



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 30 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009481 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009481 relative à un projet d'ombrières photovoltaïques associées à un élevage bovin au lieu-dit *La Gorlière* sur la commune de Latillé (86) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer des ombrières agrivoltaïques associées à un élevage bovin d'une puissance d'environ 10 MWc sur une emprise clôturée d'environ 12 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet comprend 4 containers de stockage, un poste de livraison et un poste onduleur ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles,
- à environ 1 km du cours d'eau de l'*Auxance* (situé au nord),
- à environ 4,9 km du site Natura 2000 *Plaines du Mirableais et du Neuvilleois*, désigné au titre de la Directive Oiseaux (FR5412018), et à environ 5,4 km du site Natura 2000 *Ruisseau le Magot*, désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (FR5400441),
- sur une zone fortement exposée au phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- à proximité d'habitations, la plus proche étant située à environ 50 m,
- à environ 120 m d'un captage d'alimentation d'eau potable (situé au nord), et dans son périmètre de protection rapproché ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation des zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit du projet ne peut être exclue ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Étant précisé que le site de projet est concerné par des zones humides effectives répertoriées par le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides³

Considérant que le dossier rend compte d'une recherche bibliographique sur la biodiversité ayant conduit à identifier dans la zone d'étude plusieurs haies, des alignements d'arbres et des lisières jouant un rôle de corridor écologique, des espèces floristiques communes des milieux agricoles, une centaine d'espèces d'oiseaux exploitant les prairies et les bords de champs pour l'alimentation ou lors des migrations et plusieurs espèces de chiroptères ;

Étant précisé que le dossier ne mentionne aucune prospection de terrain ou diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords ;

Considérant que plusieurs espèces faunistiques protégées sont répertoriées⁴ sur la zone à une maille de 5 km, comprenant notamment une cinquantaine d'espèces d'oiseaux et deux espèces d'amphibien (la

1 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

2 Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

3 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

4 <https://observatoire-fauna.fr/> et <https://obv-na.fr/>

Grenouille agile et l'Alyte accoucheur), ainsi que plusieurs espèces floristiques protégées (dont la *Sagittaria sagittifolia*, l'*Odontite jaubertianus*, la *Vulpia unilateralis*, et le *Cyanus segetum*) ;

Considérant que l'analyse des enjeux environnementaux du site et des impacts du projet sur la biodiversité nécessite d'être précisée sur une aire élargie, et la séquence éviter – réduire approfondie ;

Considérant qu'en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage de *La Raudière* sur la commune de Latillé ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec les règles d'interdiction ou de précaution définies dans ce périmètre ;

Considérant dès lors que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il appartient au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Anses relatif aux « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine* » d'août 2011 ;

Considérant qu'il convient de préciser les mesures prévues en phase travaux ou la phase d'exploitation pour éviter tout risque de pollution accidentelle de la ressource en eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas complètement définies dans le présent cas par cas ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant que le dossier ne présente pas les éléments de prise en compte du risque incendie et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Étant entendu que le pétitionnaire est tenu de prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant que le projet comprend plusieurs installations de stockage d'énergie pour lesquels il convient de présenter les risques inhérents en phase travaux, en exploitation et en cas d'incident ;

Considérant que les choix de conception et les conditions d'exploitation de ces installations doivent être présentés pour justifier la prise en compte suffisante de ces risques et leur conformité avec la réglementation en vigueur ;

Étant précisé qu'une attention particulière est à porter sur le risque incendie et les mesures permettant l'intervention facilitée du SDIS, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie en vigueur ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas présentés au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'approfondir les modalités d'insertion paysagère du projet dans son environnement, notamment vis-à-vis des habitations proches et de l'axe routier qui longe le site du projet au sud ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site doivent être prises ;

Considérant qu'il appartient, en particulier, au pétitionnaire de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ;

Considérant que, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, la nature d'« ombrières » et la notion d'« agrivoltaïsme » annoncées dans son dossier, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, et notamment sur le milieu naturel (zones humides et espèces protégées), la protection de captage, et la prise en compte des risques (incendie en particulier) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques associées à un élevage bovin au lieu-dit *La Gorlière* sur la commune de Latillé (86) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 30 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁵. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

⁵ Sauf conditions dérogatoires